DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1997

modifiant la décision 97/333/CE relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1993

(Les textes en langues espagnole, anglaise, française et italienne sont les seuls faisant foi.)

(97/608/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 [2], et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

considérant que, avant que la Commission détermine, dans le cadre de la décision d'apurement des comptes, une correction financière éligible à la procédure de conciliation établie par la décision 94/442/CE [3], il est nécessaire que l'État membre puisse, s'il le souhaite, faire recours à cette procédure et que, en ce cas, il est nécessaire que la Commission, préalablement à sa décision, examine le rapport établi par l'organe de conciliation; que les délais prévus pour cette procédure n'étaient pas écoulés, pour toutes les corrections éligibles, à la date d'adoption de la décision 97/333/CE de la Commission [4]; que cette dernière décision n'a pas porté sur les montants correspondants des dépenses déclarées par les États membres concernés au titre de l'exercice 1993; que la procédure de conciliation a été achevée pour la majeure partie des corrections financières concernées; qu'il convient dès lors d'apurer les dépenses y afférentes par la présente décision; que les dépenses pour lesquelles la procédure de conciliation n'est pas encore terminée seront apurées ultérieurement;

considérant que les dépenses déclarées par la France au titre des primes pour le tabac en feuilles s'élevant à 7 160 544 francs français ne font pas l'objet de la présente décision, étant donné qu'un examen complémentaire des dossiers est nécessaire; que ce montant a été, dès lors, déduit des dépenses déclarées par cet État membre au titre du présent exercice et sera apuré ultérieurement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les parties de l'annexe I de la décision 97/333/CE qui concernent l'Espagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni sont remplacées par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les montants supplémentaires de 7 876 107 212 pesetas espagnoles, de 154 553 632,46 francs français, de 27 581 807 418 lires italiennes et de 15 346 261 livres sterling résultant des points 3 de l'annexe et mis à la charge par la présente décision sont à comptabiliser parmi les dépenses visées à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 296/96 de la Commission [5] au titre du mois de novembre 1997.

Article 3

Le royaume d'Espagne, la République française, la République italienne et le Royaume-Uni sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
[2] JO L 125 du 8. 6. 1995, p. 1.
[3] JO L 182 du 16. 7. 1994, p. 45.
[4] JO L 139 du 30. 5. 1997, p. 30.
[5] JO L 39 du 17. 2. 1996, p. 5.

ANNEXE

ESPAGNE

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1993	Pesetas espagnoles
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	611 742 036 608
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	– 73 377 020 113
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	0
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	538 365 016 495
f) Dépenses non reconnues	– 24 641 623 387
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	513 723 393 108
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	611 686 080 892
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	– 73 377 020 113
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	0
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice antérieur	0
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	538 309 060 779
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes** (2f – 1g)	24 585 667 671

FRANCE

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1993	Francs français
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	54 495 129 338,97
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	9 568 000,00
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	– 3 110 778 096,51
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	– 104 383 500,81
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	51 289 535 741,65
f) Dépenses non reconnues	– 533 100 654,17
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	50 756 435 087,48
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	54 527 022 456,01
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	9 568 000,00
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	– 3 110 778 096,51
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	– 104 383 500,81
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice antérieur	0,00
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	51 321 428 858,69
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes** (2f – 1g)	564 993 771,21

ITALIE

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1993	Lires italiennes
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	8 704 290 574 322
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	77 298 063 824
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	– 328 052 868 479
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	– 439 137 242 666
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	8 014 398 527 001
f) Dépenses non reconnues	– 514 859 824 937
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	7 499 538 702 064
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	8 696 337 781 627
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	77 298 063 824
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	– 328 052 868 479
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	– 439 137 242 666
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice antérieur	0
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	8 006 445 734 306
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes** (2f – 1g)	506 907 032 242

ROYAUME-UNI

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1993	Livres sterling
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	2 161 082 289,98
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	– 85 024 800,11
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	2 076 057 489,87
f) Dépenses non reconnues	– 29 267 585,19
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	2 046 789 904,68
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	2 158 899 474,68
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	– 85 024 800,11
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice antérieur	0,00
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	2 073 874 674,57
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes** (2f – 1g)	27 084 769,89